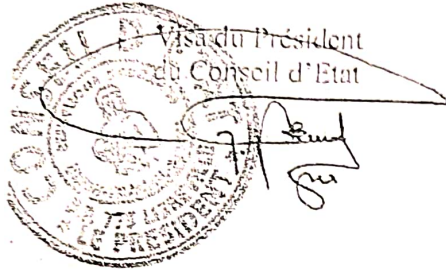


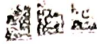
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,
LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES, DE
L'INTEGRATION REGIONALE ET DU NEPAD, CHARGE
DES DROITS DE L'HOMME

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice



Visa du Président
du Conseil d'Etat

 Décret n° 005 /PR/MRPICIRNDII
instituant une Journée Nationale de Lutte
contre la Corruption et l'Enrichissement
Illicite.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 002/2003 du 7 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 003/2003 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, institue une Journée Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite.

Article 2 : Il est institué en République Gabonaise une Journée Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite, célébrée le 9 décembre de chaque année.

Article 3 : La Journée Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite vise à :

- sensibiliser, conscientiser, prévenir et susciter chez l'agent public et le citoyen des comportements tendant à rejeter la corruption et l'enrichissement illicite par la culture des valeurs d'éthique et d'intégrité ;
- développer des actions de vulgarisation et de sensibilisation sur les axes stratégiques de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite ;
- impliquer les pouvoirs publics, la société civile et les populations dans la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite.



Article 4 : Le thème et le programme des manifestations de la Journée Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite sont proposés par la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite et adoptés par le Gouvernement.

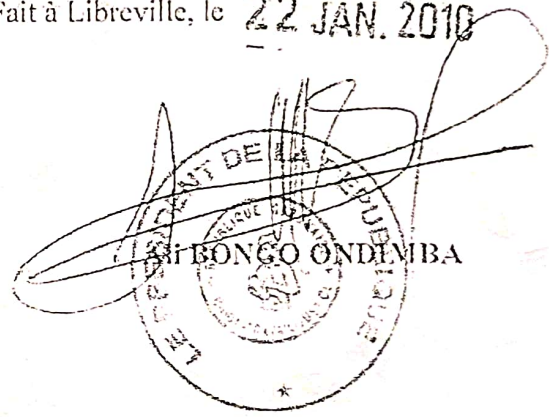
Article 5 : Les crédits nécessaires à l'organisation de la Journée Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite sont inscrits sur une ligne budgétaire de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite.

Article 6 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 22 JAN. 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

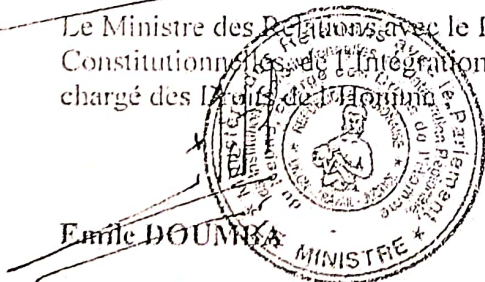


Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;



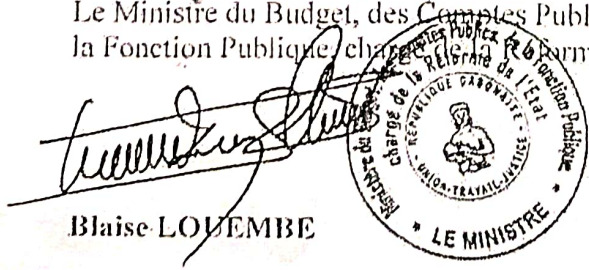
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Relations avec le Parlement, les Institutions Constitutionnelles et de l'Intégration Régionale et du NEPAD, chargé des Droits de l'Homme ;



Emile DOUMBA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;



Blaise LOEMBE

